



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne**

n°MRAe 2016DKLRMP23

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2018 ;
- Élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne, déposée par la commune ;
- reçue le 30 mai 2016 et considérée complète le 30 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2016 ;

Considérant que la commune de Latour-Bas-Elne (2338 habitants en 2013 – source INSEE) élabore son PLU en vue de permettre l'accueil de nouvelles populations, le soutien du développement économique sur la commune, l'amélioration de l'offre en services et en équipements publics, tout en préservant le cadre de vie, les paysages naturels et bâtis, les espaces agricoles au sud du territoire communal ;

Considérant que la commune prévoit l'urbanisation de 26 hectares afin de produire entre 250 et 300 logements, de réaliser un projet d'écotourisme dans la zone de l'Aspre et d'accueillir des activités économiques ;

Considérant que la densité prévue pour la construction de logements est comprise entre 20 et 25 logements à l'hectare, ce qui est compatible avec l'objectif de densité du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

Considérant que le projet de PLU prévoit ainsi une diminution de la consommation d'espaces de 57 % par rapport aux dix dernières années, période durant laquelle cette consommation s'est élevée à 41 hectares sur le territoire communal, qui jouit d'une forte attractivité ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'évitement des zones inondables sur le territoire communal et l'aménagement de surfaces de rétention des eaux pluviales dans le secteur des Aspres ;
- l'évitement des zones présentant de forts enjeux en matière de biodiversité, comme l'attestent les mesures de préservation des corridors écologiques et de l'habitat du psammodrome algire identifiés dans les zones d'urbanisation future ;
- la définition d'orientations d'intégration paysagère par les OAP applicables aux secteurs d'urbanisation future ;
- la création de cheminements doux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

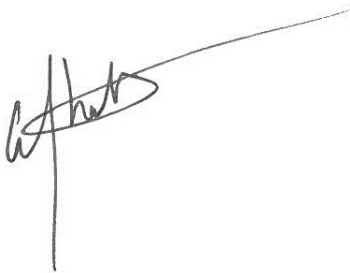
Article 1^{er}

Le projet de PLU de la commune de Latour-Bas-Elne, objet de la demande n°2016-2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2016



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.